

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX. SB/W/38  
19 mars 1975

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT SUR LA QUATRIEME REUNION DE 1975<sup>1</sup> TENUE DU 3 AU 5 MARS 1975

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa quatrième réunion du 3 au 5 mars. Le rapport sur ses deuxième et troisième réunions a été approuvé et ensuite communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/62.
2. L'OST s'est de nouveau penché sur la notification reçue de la Suisse au titre du paragraphe 1 de l'article 2. Après avoir examiné les renseignements supplémentaires que la délégation suisse lui avait communiqués à sa demande, l'OST est convenu que cette notification serait distribuée aux pays participants, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/62.
3. L'OST a achevé l'examen de la notification de la Suède relative aux accords conclus avec l'Inde, Hong-kong, la Corée et Macao. A la suite de cet examen, l'OST est convenu que cette notification serait distribuée aux pays participant à l'Arrangement pour leur information<sup>2</sup>. Dans la note accompagnant sa notification à l'OST, la Suède s'est référée à l'article premier de l'Arrangement. L'OST a relevé que le paragraphe 2 de l'article premier stipule qu'il devrait être tenu compte de la nécessité d'éviter qu'il soit porté atteinte à la production minimum viable des pays participants en question. L'OST a estimé qu'il fallait tenir compte du concept de production minimum viable mais que les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, ne justifiaient pas l'imposition de limitations ni ne prévoyaient d'exemptions des obligations énoncées dans l'Arrangement. Cependant, dans des cas exceptionnels, il est possible d'accorder un coefficient de croissance positif moins élevé conformément au paragraphe 2 de l'annexe B.
4. L'OST a également achevé l'examen de quatre notifications non examinées<sup>3</sup>, à la lumière des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements reçus des pays participants concernés. Ces notifications ont trait à trois accords bilatéraux conclus au titre de l'article 4 entre l'Autriche, d'une part, et la Corée, le Pakistan

---

<sup>1</sup>Dix-huitième réunion

<sup>2</sup>COM.TEX/SB/63

<sup>3</sup>Voir COM.TEX/SB/57, paragraphe 3

et l'Egypte, d'autre part. La quatrième notification concerne un accord conclu au titre de l'article 3 entre la Norvège et Hong-kong. A la suite de son examen, l'OST est convenu que ces notifications seraient distribuées aux pays participants pour leur information, ce qui a été fait sous les cotes COM.TEX/SB/59, 60, 61 et 58 respectivement.

5. A la suite de l'examen des notifications dont il était saisi, l'OST est convenu d'appeler l'attention des pays participants sur la stipulation de l'article 5, d'après laquelle il devrait être tenu pleinement compte des pratiques commerciales normales pour la fixation des unités de quantité.

6. L'OST a poursuivi l'examen d'une notification, reçue antérieurement, qui concerne certaines mesures résultant de consultations tenues sur la base de l'article 3. Des renseignements supplémentaires ont été demandés à la partie qui avait fait la notification. L'OST était aussi saisi d'un accord bilatéral pour lequel il n'avait pas encore reçu les renseignements supplémentaires demandés.

7. La discussion des principes que comporte implicitement l'article 9 de l'Arrangement a été reprise. Il a été convenu que cette discussion avait été utile, et qu'il faudrait, lors de la prochaine réunion, arrêter une conclusion à ce sujet sur la base des opinions exprimées.

8. Il a été convenu que la prochaine réunion se tiendrait les 25 et 26 mars et, le cas échéant, le 27 mars.